

Référence courrier : CODEP-LYO-2023-040680
Affaire suivie par :

ORANO Chimie Enrichissement
Monsieur le Directeur
BP16
26701 PERRELATTE CEDEX

Lyon, le 13 juillet 2023

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Orano chimie enrichissement – Usine Philippe Coste

Thème : Radioprotection des travailleurs

Code : INSSN-LYO-2023-0483 du 20 juin 2023

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V.
[2] Décision ASN n° CODEP-LYO-2021-019313 du 26 avril 2021

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB), une inspection inopinée a eu lieu le 20 juin 2023 au sein de l'usine Philippe Coste (INB n°105) implantée sur le site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) de Pierrelatte sur le thème de la radioprotection des travailleurs.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 20 juin 2023, menée de manière inopinée, au sein de l'usine Philippe Coste (INB n°105) du site nucléaire Orano CE de Pierrelatte, concernait la radioprotection des travailleurs. Les inspecteurs ont visité différents chantiers en cours au sein des unités 64 et 65 afin de contrôler la bonne tenue des sas et des chantiers correspondants ainsi que le respect des règles de radioprotection définies au préalable. En salle, les inspecteurs se sont intéressés aux actions d'amélioration de la propreté radiologique des locaux et formation des opérateurs aux bonnes pratiques, aux différents contrôles requis par la décision [2] dans le domaine de la radioprotection ainsi qu'aux conditions d'entrée en zone orange.

Au vu de cet examen par sondage, la conclusion de cette inspection est jugée satisfaisante. Les inspecteurs soulignent les moyens mis en œuvre afin d'améliorer la propreté radiologique des installations ainsi que la tenue dans le temps des sas de travail. Toutefois, ORANO devra préciser l'organisation mise en place pour le contrôle radiologique des voiries de l'usine Philippe Coste.



I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Contrôle des voiries

L'article 8.7.2 de la décision ASN n°CODEP-LYO-2021-019313 du 26 avril 2021 portant prescriptions relatives à l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement de conversion de l'uranium naturel, situées dans le périmètre de l'INB n°105 [2], prévoit que « *L'exploitant organise par une procédure tenue à la disposition des Autorités administratives le contrôle périodique de son usine en matière de contamination radioactive. Ce contrôle concerne l'intérieur, l'extérieur des bâtiments ainsi que la voirie. La fréquence du contrôle périodique est au moins annuelle.* ».

Il a été déclaré aux inspecteurs que le contrôle des voiries de l'usine Philippe Coste était géré au niveau plateforme au même titre que l'ensemble des voiries du site. Or, les procédures du site ORANO Tricastin prévoient un contrôle des voiries avec une périodicité triennale. Il n'a pu être confirmé aux inspecteurs si le contrôle était bien réalisé de manière annuelle pour Philippe Coste.

Demande II.1 : En application de l'article 8.7.2 de la décision ASN n°CODEP-LYO-2021-019313 du 26 avril 2021 [2], confirmer la périodicité appliquée pour le contrôle radiologique des voiries de l'usine Philippe Coste.

Demande II.2 : Transmettre à l'ASN le bilan du dernier contrôle réalisé.

Demande II.3 : En cas de non-respect de la décision susmentionnée, mettre en place l'organisation nécessaire à la remise en conformité. Informer l'ASN, du plan d'actions correspondant.

Modalités d'accès en zone orange

L'article R.4451-31 du code du travail prévoit que « *L'accès d'un travailleur classé en zone contrôlée orange ou rouge fait l'objet d'une autorisation individuelle délivrée par l'employeur.* »

Les inspecteurs se sont intéressés à l'organisation mise en place par ORANO afin de répondre aux exigences de l'article susmentionné. Une borne dosimétrique est présente à l'entrée de la zone orange afin de filtrer les entrées : à l'heure actuelle, le filtre est basé sur le respect de deux critères (numéro de Dossier d'intervention en milieu radiologique et type de contrat). Ce n'est donc pas réalisé de manière individuelle. Il serait prévu de faire évoluer le logiciel CARD en ce sens.

Demande II.4 : Mettre en place une organisation répondant à l'article R.4451-31 du code du travail.



Etiquetage des sacs de déchets

Le volet 3 de l'étude déchets de l'usine Philippe Coste (document référencé TRICASTIN-16-009980) mentionne en page 9/58 que « L'identification de l'ensemble des déchets est obligatoire ». Par ailleurs, ce même document mentionne en page 10/58 que « les déchets radioactifs doivent être triés par catégorie et nature, sur le lieu de production, directement par le producteur à l'origine de la genèse de ces déchets. » Une étiquette d'identification « Déchets radioactifs » doit notamment être apposée, sur l'ensemble des emballages primaires, y compris des sacs transparents présents aux différents points de collecte des déchets.

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont observé des sacs de déchets ne comportant pas l'étiquette d'identification.

Demande II.5: En application du volet 3 de l'étude déchets de l'usine Philippe Coste, rappeler aux opérateurs la règle d'étiquetage des sacs de déchets dès leur mise en place.

Modification temporaire du zonage déchets

Les chantiers réalisés lors de l'arrêt pour maintenance de l'usine Philippe Coste nécessitent parfois des ouvertures de barrières (tuyauteries ou équipements). Il est donc mis en œuvre une modification du zonage déchets : un local auparavant classé en zone à déchets conventionnels peut passer en zone à déchets nucléaires. L'ensemble des affichages et identification des poubelles doit donc être mis à jour.

Lors de leur visite, les inspecteurs ont pu observer en salle 071 de l'unité 64 ainsi que dans les salles des cristallisoirs que toutes les modifications d'affichage n'avaient pas été réalisées conformément au changement récent de zonage.

Demande II.6 : Remettre en conformité les affichages de la salle 071 de l'unité 64 ainsi que la salle des cristallisoirs. Veiller lors de modifications ultérieures à la conformité des affichages in situ.

Déchets à évacuer

Lors de la visite, les inspecteurs ont relevé la présence de déchets et d'une tenue grise en salle 322, apparemment oubliés. En salle 016 de l'unité 65, sont également présentes des bannettes contenant différents déchets ou matériels usagés non triés.

Demande II.7 : Procéder à l'évacuation des déchets présents en salle 322 et au tri des divers matériels présents dans les bannettes de la salle 016 de l'unité 65.



III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD délégué,

Signé par

Fabrice DUFOUR